

3 août 1763

affinage a 12/

Resp P/pl Ball 7-5



Monsieur  
de Bellegarde

**ORDONNANCE**  
**DE MESSIEURS**  
**LES CAPITOULS**  
**DE TOULOUSE,**

Du 3 Août 1763 ;

*QUI fixe le prix de l'Affinage des Chevaux.*

**N**OUS CAPITOULS-GOUVERNEURS  
de la Ville de Toulouse, Chefs des Nobles, Juges ès Causes Civiles, Criminelles, de la Voierie, & de la Police en ladite Ville & Gardiage d'icelle: A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut. Sçavoir faisons que cejourd'hui



bas écrit a été rendue l'Ordonnance dont la teneur s'ensuit.

**SUR** ce qui Nous a été représenté par le Procureur du Roi en la Ville & Sénéchaussée, que les Fenassiers se sont mis dans l'usage, depuis long-temps, d'exiger quinze sols pour l'affenage des chevaux, ce qui est exorbitant, eu égard à ce que le foin a valu les années précédentes; mais l'excès de ce prix, que les Fenassiers continuent à exiger, est maintenant d'autant plus grand, que le foin est très-abondant cette année, & à bon marché: il y a par-là un double motif qui Nous engage à diminuer le prix des affenages, **C'EST POURQUOI REQUIERT** que Nous y pourvoyions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; lesdites Requisitions signées **LAGANE**, Procureur du Roi.

**NOUS CAPITOU LS**, Juges susdits, ayant égard aux Requisitions du Procureur du Roi, ordonnons que le prix de l'affenage des chevaux sera fixé, dès la publication de la présente Ordonnance, à douze sols, avec

défenses aux Fenassiers d'exiger au-delà de cette taxe , à peine de vingt-cinq livres d'amende , & de double peine en cas de récidive ; le tout jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné.

Et fera la présente Ordonnance lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera , & exécutée par provision , nonobstant oppositions ou appellations , comme rendue en matiere de Police.

Délibéré au Consistoire de l'Hôtel de Ville de Toulouse , le troisieme Septembre mil sept cens soixante-trois.

LAFUE Capitoul , Chef du Consistoire. DAVID DE BEAUDRIGUE , Capitoul. DAVASSE DE VIRVEN , Capitoul. D'AURE DAURIVAL , Capitoul. BARBOT , Capitoul. BOUSQUET , Capitoul. NICOL , Capitoul.

*Par Messieurs les Capitouls ,*  
CLAUSOLLES.

---

A TOULOUSE ,  
De l'Imprimerie de la Veuve de M<sup>e</sup> BERNARD PIJON ,  
Avocat , seul Imprimeur du Roi & de la Ville , chez  
la Veuve Lecamus.

*Pour les Affaires*

désormais les Fermiers d'exiger au-delà de  
cette taxe, à peine de vingt-cinq livres  
d'amende, & de double peine en cas de  
récidive; le tout jusqu'à ce qu'il en soit par  
Nous autrement ordonné.

Et sera la présente Ordonnance lue,  
publiée & affichée par-tout où besoin sera,  
& exécutée par provision, nonobstant oppo-  
sitions ou appellations, comme rendue en  
manière de Police.

Delibéré au Conistoire de l'Hôtel de Ville  
de Toulouse, le troisieme septembre mil sept  
cent soixante-trois.

LA RUE Capitoul, C. de Conistoire DAVID  
DE BEAUDRIQUE, Capitoul, DAVASSE DE  
VIRVEN, Capitoul, D'ARRE DAURIVAL,  
Capitoul, PARROT, Capitoul, BOUSQUET,  
Capitoul, NICOL, Capitoul.

Par Messieurs les Capitoulz,  
CLAUSSON.

T O U L O U S E,  
De l'imprimerie de la Veuve de M. BERNARD PIRON,  
à côté, seul Imprimeur de Roi & de la Ville, chez  
la Veuve Lacombe.